

Jean-Christophe MENARD

Avocat à la Cour – Docteur en droit

Monsieur Jean-Pierre BANSARD
Madame Evelyne RENAUD-GARABEDIAN
4, rue de Washington
75008 PARIS

Paris, le 27 juillet 2018

AFF. : Recours c. Elections sénatoriales des 16 et 24 septembre 2017

Objet : Notification de la décision n° 2017-5262 SEN du 27 juillet 2018

Madame Renaud-Garabedian, Monsieur Bansard,

Je reviens comme convenu vers vous afin de vous communiquer la décision n° 2017-5262 SEN par laquelle le Conseil constitutionnel a décidé de rejeter votre compte de campagne et d'annuler l'élection de Monsieur Jean-Pierre Bansard comme sénateur représentant les Français établis hors de France.

Alors que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avait approuvé votre compte de campagne, le Conseil constitutionnel a considéré que ce compte devait être rejeté en raison de l'omission des frais d'un montant total de 643,09 euros exposés pour le transport d'un bénévole hors circonscription et à titre privé.

Le raisonnement retenu par le Conseil constitutionnel pour justifier l'annulation de l'élection de Monsieur Bansard est, à ma connaissance, inédit.

En effet, cette décision revient dorénavant à considérer comme une dépense électorale les frais de déplacement d'un bénévole engagés hors circonscription et n'ayant pas pour finalité l'obtention du suffrage des électeurs. Or, cette solution avait jusqu'à présent toujours été exclue tant par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques que par le juge électoral.

Le rejet de votre compte de campagne par le Conseil constitutionnel est d'autant plus sévère que les frais omis concernent moins de 5% du montant total des dépenses que vous aviez engagées.

Les conclusions du rapporteur chargé d'instruire votre dossier n'étant toutefois pas communicables aux parties, il nous est impossible de comprendre les justifications du revirement opéré par le Conseil constitutionnel.

Bien que cette décision comporte donc une part d'irrationalité, elle nous est favorable sur plusieurs points.

En premier lieu, le Conseil constitutionnel rétablit définitivement Monsieur Bansard dans son honneur en rejetant l'ensemble des accusations de fraude électorale portées contre lui et relayées à tort dans les médias.

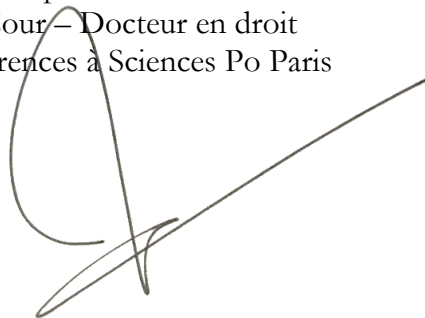
En second lieu, le Conseil constitutionnel précise que l'omission de ces frais de transport n'a pas eu d'« *incidence déterminante sur le résultat du scrutin* ». S'il a donc annulé l'élection de Monsieur Bansard, le Conseil constitutionnel a validé celle de Madame Renaud-Garabedian. Par ailleurs, le candidat situé en troisième position sur la liste conduite par Monsieur Bansard est appelé à pourvoir le siège laissé vacant.

Votre liste conserve donc ses deux élus au Sénat.

En dépit de ces éléments certes favorables, il reste que, au regard de la jurisprudence en vigueur, la décision du Conseil constitutionnel repose sur un raisonnement très discutable. Cette décision étant cependant insusceptible de faire l'objet d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation, nous ne pouvons que nous y soumettre.

Je me tiens bien évidemment à votre disposition pour évoquer avec vous cette décision et vous prie de croire, Madame Renaud-Garabedian, Monsieur Bansard, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Christophe MENARD
Avocat à la Cour – Docteur en droit
Maître de conférences à Sciences Po Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long, sweeping horizontal stroke that extends to the right.